

6. Commandes et résiliations

6.1 Prévisions

Afin de procéder à une planification adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre des services de l'interconnexion et dans le but de garantir une bonne adéquation du dimensionnement du réseau de _____ pour le service d'accès au réseau et de terminaison du trafic commuté, l'Opérateur fournira par CAR une prévision (la Prévision).

La Prévision se fait dans un premier temps à la signature de la Convention d'Interconnexion puis lors de chaque commande d'interconnexion. En tout état de cause, l'Opérateur devra fournir à _____ une Prévision mise à jour au moins tous les six mois.

L'Opérateur devra fournir la Prévision selon le format suivant :

- Prévision par mois pour les six premiers mois ;
- Prévision par trimestre pour le semestre suivant.

La Prévision sera établie et fournie séparément pour chaque POI et devra contenir les éléments suivants :

- les POI (en précisant s'il s'agit d'interconnexion au réseau mobile de _____ ou d'interconnexion à son réseau fixe)
- nombre des BPN de raccordement au réseau en équivalent de 2 Mbit/s
- pour chaque type de trafic, le trafic à l'heure chargée
- le nombre de minutes de trafic d'interconnexion mobile et fixe calculé sur une base de secondes
- le nombre d'appels terminés sur le réseau mobile de _____ et le nombre d'appels terminés sur le réseau fixe de Tunisiana
- le nombre de SMS et MMS
- le volume de trafic pour chaque autre type de trafic

La Prévision sera fournie sous forme électronique en format Microsoft Excel.

6.2 Processus de commande

Une commande (« la Commande ») de service d'accès au réseau et de service de colocalisation est transmise par l'Opérateur à _____ par CAR. La Commande contiendra :

- la nature de la commande (création, modification ou extension) ;
- la Prévision selon les spécifications de l'article 6.1 ;
- les noms des POI;



- la capacité sur chaque POI ;
- la date des Mise en Service pour chaque POI et chaque type de trafic.
- le mode de raccordement sur chaque POI ;
- en cas de colocalisation, les caractéristiques de l'équipement colocalisé de l'Opérateur
- sous forme de commentaires, toute information susceptible de faciliter la réalisation de l'étude de faisabilité de

Les Commandes devront être établies en cohérence avec la Prévision du trafic.

Après examen des informations fournies dans la Commande, envoi à l'Opérateur par CAR une Confirmation de Recevabilité ou une Confirmation de Non-Recevabilité de la Commande dans un délai n'excédant pas sept (7) jours.

En cas de Confirmation de Non-Recevabilité, justifiera de manière détaillée la non-recevabilité de la Commande.

En cas de Confirmation de Recevabilité, la Commande passe en production.

6.3 Délai de réalisation

Le délai de réalisation d'une Commande est la période entre la date de la Confirmation de Recevabilité de la Commande et la date de sa mise en service :

- Pour une nouvelle commande d'un service d'accès au réseau sur un POI particulier, le délai maximal de réalisation est de soixante (60) jours.
- Pour une augmentation de capacité d'un service d'accès au réseau sur un POI particulier, le délai maximal de réalisation est de soixante (60) jours.
- Pour tous les autres services, y compris la colocalisation, le délai maximal de réalisation est de soixante (60) jours.

Les Commandes importantes dues à un changement d'architecture de réseau et les Commandes massives sur un POI qui n'auraient pas été prévues dans la Prévision feront l'objet d'un traitement particulier, à définir d'un commun accord entre les Parties pour l'ensemble du processus de planification, programmation et mise en œuvre. Ce processus intervient en dérogation aux principes définis pour le cas général et déploiera ses meilleurs efforts pour satisfaire la demande dans les délais les plus courts. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas excéder cent vingt (120) jours.

6.4 Date de mise en service

La date de mise en service pour le service d'accès au réseau est la date où ce service a été testé et les certificats de recette correspondants ont été échangés conformément aux dispositions de l'article 11.11 de la présente Offre.

La date de mise en service pour le service de colocalisation est la date de la mise à disposition du site par

La date de mise en service pour les Liaisons d'Interconnexion est la date du Procès-verbal de Qualification (voir article 8.10 de la présente Offre) signé par l'Opérateur et



6.5 Résiliation

Après l'expiration de la Période Minimale de Location qui est de une (1) année quel que soit le service d'interconnexion concerné, , les différents services peuvent être résiliés sans frais par CAR adressé par l'Opérateur à , sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Après l'expiration des différentes Périodes Minimales de Location, La convention d'interconnexion est reconduite dans les mêmes conditions pour des périodes d'une (1) année chacune.

En cas de résiliation d'une location, s'engage à restituer les équipements appartenant à l'Opérateur, à sa première demande. L'Opérateur qui récupère ses équipements s'engage à remettre en état les lieux occupés par ses équipements. A ce titre, autorise l'Opérateur à pénétrer dans ses locaux à une date convenue pour y récupérer les équipements en sa présence et procéder à la remise en état des lieux.

6.6 Offre sur Mesure

Les demandes raisonnables émises par l'Opérateur, non prévues dans l'Offre de référence de et pour lesquelles cette dernière dispose de capacités suffisantes pour les satisfaire, feront systématiquement l'objet d'Offres sur Mesure (« OSM »). Les OSM préciseront les modalités de réalisation techniques et financières des prestations concernées de .

L'Opérateur transmet sa demande à par CAR. Une copie de la demande est transmise à l'INT. Cette demande est constituée d'une expression des besoins qui doit préciser au minimum :

- les aspects de dimensionnement ;
- les écarts requis vis-à-vis de l'Offre et de la Convention d'Interconnexion;
- l'identification des moyens techniques, réseau et procédures, nécessaires pour répondre à la demande.

s'engage à fournir à l'Opérateur une étude de faisabilité accompagnée d'un devis dans un délai de vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. L'étude de faisabilité n'est pas facturée par i.

A compter de la remise de l'étude, l'Opérateur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se décider. Si l'Opérateur ne communique pas sa décision à pendant ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

Dans le cas contraire et pour confirmer sa demande, l'Opérateur transmet par CAR à son acceptation de l'Offre Sur Mesure en précisant la référence de l'étude menée par est dans ce cas tenue à livrer cette OSM dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours, à la soumettre à l'INT et à la publier après son approbation par l'INT.